



REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de Basse-Allaine

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2)

vu les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

arrête :

Champ d'application

Article 1

Il est institué une taxe (ci-après « la taxe ») sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Définitions

Article 2

¹Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

²Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe

Article 3

La taxe est de 2 francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires et de 1,20 francs par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Taxe forfaitaire

Article 4

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire annuelle de 100 francs par unité locative.

(1) RSJU 935.211

- (2) RSJU 190.11
- (3) RSJU 190.111

Exemptions	<p><u>Article 5</u> Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.</p>
Assujettissement et taxation	<p><u>Article 6</u> ¹Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.</p> <p>²La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).</p> <p>³Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières chaque mois, à l'Administration communale.</p>
Encaissement	<p><u>Article 7</u> ¹La taxe est encaissée au moins une fois par année.</p> <p>²Le Conseil communal fixe le délai de paiement.</p>
Taxation d'office, poursuites	<p><u>Article 8</u> ¹Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.</p> <p>²En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.</p>
Réclamation, recours	<p><u>Article 9</u> ¹Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1, et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.</p> <p>²Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.</p>
Affectation	<p><u>Article 10</u> ¹Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.</p> <p>²Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.</p> <p>³Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.</p>
Abrogation	<p><u>Article 11</u> Le présent règlement abroge le règlement du 25 juillet 1983 de l'ancienne commune de Buix, celui du 28 juin 1994 de l'ancienne commune de Courtemaîche et celui du 10 juin 1994 de l'ancienne commune de Montignez, ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.</p>

Entrée en vigueur

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 30 juin 2011.

Au nom de l'Assemblée communale :

La Présidente :

Le Secrétaire :